



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

COMPTE-RENDU

Étaient Présents : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, Mme DECOSTER Anne, M. DEFOSSEZ Emmanuel, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DIEUDONNE Nadine, M. KNOCKAERT Vincent, M. LEROY Bertrand, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, M. THULLIER Pierre.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BLONDEL Marie-Christine, procuration à Mme LUTZ Véronique, Mme BOUNOUA Rachida, procuration à Mme DECOSTER Anne, Mme Christine CALDI, procuration à Mme CAZAUX Christine, M. DELACRESSONNIER Kévin, procuration à M. LEROY Bertrand, M. DELIGNIERES Jean-Marc, procuration à M. DAENENS Georges, Mme DETOURNAY Flora, procuration à M. CASTELL Éric, M. DOURNEL Alexandre, procuration à M. DEFOSSEZ Emmanuel, Mme GRAMMONT Agnès, procuration à M. RAVET Pierre-Luc, M. LEFEBVRE Vincent, procuration à M. KNOCKAERT Vincent, Mme LEMAN Clotilde, procuration à M. BERGER Sébastien

Absent(s) : Mme DUPUY Carole, Mme TAGLIOLI Malory

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : **Mme DIEUDONNE Nadine**

._*_*_*_*._

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2016.
Le rapport est adopté à l'unanimité.*

62 - DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2-2016 ET DETERMINATION DE LA RUEE DE LA REPRSE DES SUBVENTIONS**D'EQUIPEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Adopté à l'unanimité

Vu les articles L.2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que des opérations d'ordre n'ont pas été inscrites au budget primitif ni au budget supplémentaire 2016 ;

Considérant que ces opérations concernent une dotation aux amortissements de 144.85 € liée à des frais d'étude pour la révision du plan local d'urbanisme et des dotations pour l'amortissement de diverses subventions d'équipement perçues les années précédentes pour un montant de 147 888.43 € ;

Considérant qu'il convient à ce titre de préciser la durée de la reprise en section de fonctionnement des subventions d'équipement transférables ;

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 16 ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la délibération modificative n° 2 suivante :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article (Chap.) Fonction	Opération	Montant	Article (Chap.) Fonction	Opération	Montant
13911 (040) - 01	État et établissements nat	36.70	2802 (040) - 01	Frais liés doc. Urban.	144.85
13912 (040) - 01	Régions	25 327.84			
13913 (040) - 01	Départements	45 900.00			
139151 (040) - 01	GFP de rattachement	14 925.00			
139158 (040) - 01	Autres groupements	471.90			
13916 (040) - 01	Autres établissements publics	162.94			
13917 (040) - 01	Budget communautaire et f	16 310.51			
13918 (040) - 01	Autres	11 461.06			
13931 (040) - 01	Dotation d'équipement	33 292.48			
1641 (16) - 01	Emprunt en euros	100.00			
165 (16)- 01	Dépôts et cautionnement reç	500.00			
21311 (21) - 020	Hôtel de Ville	-600.00			
		147 888.43			144.85
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article (Chap.) Fonction	Opération	Montant	Article (Chap.) Fonction	Opération	Montant
6811 (042) - 01	Dot. aux amort. des immo. in	144.85	777 (042) - 01	Quote part des subv d'inv. trav	147 888.43
		144.85			147 888.43
	Total Dépenses	148 033.28		Total recettes	148 033.28

- 2) indique que la reprise en section de fonctionnement des subventions d'équipement transférables perçues est fixée sur la même durée que l'amortissement des immobilisations concernées ;

63 - REGULARISATION DE LA REGIE D'AVANCE DU CENTRE SOCIOCULTUREL

Adopté à l'unanimité

Considérant que par un Procès-Verbal de vérification en date du 28 juin 2016, cosigné du trésorier, de l'ordonnateur et du régisseur, il a été établi que le régisseur de la régie d'avance basée au centre socioculturel avait engagé en début d'année 2016 plusieurs dépenses sur ses propres deniers pour un montant de 594.50 € avant le versement de la première avance du trésorier à la caisse de la régie ;

Considérant que le trésorier a constaté un débet de 228.35 € entre les factures justificatives et le montant constaté en caisse ;

Considérant que cette différence est due pour 12.90 € à deux factures non autorisées par la régie et pour 215.45 € au fait que le régisseur avait récupéré sur la caisse de la régie une partie des deniers personnels qu'il avait avancés;

Considérant qu'il convient de rembourser au régisseur l'avance que celui-ci a consentie sur ses deniers personnels à la condition qu'il reverse à la régie le débet constaté ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) autorise l'ordonnateur à mandater un montant de 594.50 € à l'adresse de M. Jean-Marc Cachot, régisseur, correspondant aux dépenses qu'il a avancées pour la régie sur ses deniers personnels ;
- 2) indique que le régisseur remboursera dans le même temps à la commune les 228.35 € constituant le débet constaté par le trésorier sur la base d'un ordre de versement établi par l'ordonnateur ;

64 - APPROBATION D'UNE EXTINCTION DE CREANCE D'UN MONTANT DE 327.50 € POUR DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Adopté à l'unanimité

Vu la demande en date du 23 septembre 2016 du comptable public de la Trésorerie de Laventie sollicitant l'extinction de créances de la commune de Sailly sur la Lys suite au prononcé d'une décision du tribunal d'instance de Béthune rendant exécutoire la recommandation de la commission de surendettement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Considérant que cette créance d'un montant de 327.80 € concerne des frais de restauration scolaire d'une famille ;

Ceci exposé le conseil municipal :

- 1) admet l'extinction de cette créance pour un montant de 327.80 € ;
- 2) indique que cette charge sera imputée au compte 6542 du budget 2016 ;

65 - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS TRIPARTITES ENTRE LA COMMUNE, LE GESTIONNAIRE CALYSSIA DE LA PISCINE D'ARMENTIERES ET L'ECOLE DU SACRE-CŒUR D'UNE PART, L'ECOLE GEORGE SAND D'AUTRE PART, POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DES ELEVES DE NIVEAU CE1

Adopté à l'unanimité

Vu les projets de conventions;

Considérant qu'en vue de permettre la pratique de la natation pour les enfants de niveau CE1, il est proposé deux conventions tripartites entre le gestionnaire Calyssia de la piscine d'Armentières, la commune et d'une part l'École George Sand, d'autre part l'École Sacré Cœur, pour l'accueil des élèves des sections CE1 des écoles primaires de la commune apprenant la natation ;

Considérant que le centre aquatique met cet équipement à disposition selon la tarification suivante :

- accès pour un groupe scolaire extérieur: 2.29 € par enfant ;
- mis à disposition d'un moniteur : 30.93 € ;

Considérant que la facturation sera établie mensuellement par le gestionnaire Calyssia à destination de la commune sur la base des élèves présents, conformément à la feuille d'émargement dûment complétée par le responsable du groupe ;

Considérant que ces conventions prennent effet à compter du 12 septembre 2016 jusqu'au 25 juin 2017 et conformément aux plannings d'occupation de chaque établissement scolaire ;

Ceci exposé le conseil municipal :

1. approuve les conventions tripartites entre le Centre aquatique Calyssia, la commune, et l'École George Sand d'une part, l'École Sacré Cœur d'autre part ;
2. autorise le Maire à les signer ainsi que les avenants ou toute pièce s'y rapportant ;
3. indique que les crédits correspondant aux entrées de piscine et à la mise à disposition d'un moniteur seront inscrits au budget concerné au compte 6188 ;

66 - CREATION D'UNE REGIE DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR LE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ASSURE PAR LE CENTRE SOCIOCULTUREL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Adopté à la Majorité (23 pour, 2 abstentions : M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Vu les articles L. 1412-2, L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de statuts de la régie du centre socioculturel ci-annexé ;

Vu la proposition d'affectation des crédits de fonctionnement par chapitres au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'activité du centre socioculturel est un service public administratif pris en charge par la commune depuis sa municipalisation en 2010 ;

Considérant qu'un centre social, sur la base de l'agrément de son projet social par la CAF du Pas-de-Calais, doit associer les habitants à son fonctionnement ;

Considérant qu'à cet effet est prévue lors d'un prochain conseil municipal la création d'un conseil de maison chargé de mettre en œuvre le projet social du centre sous cet angle participatif ;

Considérant par ailleurs que le centre social délivre un certain nombre de services soumis à tarification qui participent de son équilibre budgétaire ;

Considérant enfin l'intérêt pour la commune de décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget général et le centre socioculturel, matérialisé notamment par le fonds d'établissement ;

Considérant que ces différents points justifient l'individualisation du service public administratif porté par le centre socioculturel et la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les dépenses de fonctionnement par chapitres au titre de l'exercice 2017 pour le bon fonctionnement de la régie en attendant le vote du premier budget 2017 ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'individualisation du service public administratif mis en œuvre par le centre socioculturel ;
- 2) approuve dans cet objectif la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;
- 3) approuve les statuts ci-annexés ;
- 4) désigne comme membres représentant le conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie:

M. Vincent KNOCKAERT ;

M. Pierre-Luc RAVET ;

Mme Christine CALDI ;

- 5) fixe la dotation initiale de la régie pour l'exercice 2017 à 637 208.07 € selon la répartition par chapitres, calculée sur la base des crédits consommés au 31 octobre 2016 ;
- 6) indique que le budget annexe 2017 de la régie sera voté au même temps que le budget principal de la commune ;

67 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET DE L'ANNEE 2016 SUR LES CHAPITRES 20, 21 ET 23

Adopté à l'unanimité

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'avant le vote du budget et à l'exception des restes à réaliser et du remboursement en capital des annuités de la dette, le maire ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent que sur autorisation du conseil municipal ;

Considérant que dans ce cas l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que le quart des crédits d'investissement inscrits au budget 2016 sur les chapitres 20, 21 et 23 se monte à 257 709.12€ ;

Ceci exposé, le conseil municipal autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes sur l'exercice 2017 :

- 1) engagement, liquidation et mandatement de dépenses liées à des immobilisations en cours (chapitre 23) pour un montant de 100 000 €;
- 2) engagement, liquidation et mandatement de dépenses liées à des immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour un montant de 50 000 € ;
- 3) engagement, liquidation et mandatement de dépenses liées au renouvellement d'immobilisations corporelles (chapitre 21) pour un montant de 100 000 € ;

68 - REVENTE AUPRES DES OBLIGES DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE LIES AUX TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE ENTREPRIS SUR LES BATIMENTS MUNICIPAUX

Adopté à la Majorité (20 voix pour, 5 contre (M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora, M. BERGER Sébastien, Mme LEMAN Clotilde, M. DAENENS Georges)

Vu la Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique de la France qui introduit le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) visant à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie ;

Considérant que par cet outil la loi oblige les fournisseurs d'énergie dénommés «obligés» à faire des économies d'énergie par des actions leur permettant d'obtenir des CEE, l'achat de certificats auprès d'autres acteurs ou le versement de pénalités libératoires ;

Considérant à travers ce dispositif qu'il est possible pour les maîtres d'ouvrage publics dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs bâtiments de mettre aux enchères sur des plates-formes spécialisées auprès des obligés ou de leurs intermédiaires les CEE obtenus au travers de ces travaux ;

Considérant que ce dispositif permet ainsi à la commune d'obtenir un complément de financement pour les projets de rénovation des bâtiments municipaux ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le principe de mettre aux enchères sur les plates-formes spécialisées les CEE de la commune auprès des obligés ou de leurs intermédiaires ;
- 2) autorise le maire à signer toute convention ou acte lié à ce dispositif pour les travaux de rénovation énergétique entrepris sur les bâtiments municipaux ;

69 - PRISE EN CHARGE DE STAGES Bafa POUR LES ANIMATEURS ET AUTORISATIONS DE DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DU PAS-DE-CALAIS

Adopté à l'unanimité

Vu l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que pour les projets éducatifs mis en place par la commune, notamment sur le volet des accueils collectifs de mineurs, celle-ci est dans l'obligation de répondre au cadre légal en matière de qualification des personnels encadrants ;

Considérant que les effectifs doivent comprendre au moins 50% d'animateurs diplômés du BAFA ou équivalent et qu'ils ne peuvent compter plus de 20 % d'animateurs non qualifiés, les stagiaires pouvant compléter ces effectifs ;

Considérant qu'à ce jour une partie du personnel ne détient pas le BAFA ;

Considérant qu'afin de permettre une montée en qualification du personnel, bénéfique à la qualité du service, et d'être en adéquation avec les obligations légales, il est proposé de former 5 agents vacataires du centre socioculturel municipal au BAFA (stage de base + stage de perfectionnement) selon les modalités suivantes :

Stage de base : 300€/stagiaire

- 200€ financés par la CAF/ stagiaire
- 100€ financés par la commune/ stagiaire

Stage de perfectionnement : 250€/ stagiaire

- 200€ financés par la CAF/ stagiaire
- 50€ financés par la commune/ stagiaire

Considérant que le financement de ces stages se monte à 2750 €, la CAF pouvant apporter une contribution de 2000 € sur la base d'un dossier de subvention ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le financement de stages de préparation au BAFA à destination des animateurs vacataires de la commune pour répondre aux exigences légales en matière d'encadrement des accueils collectifs de mineurs que ce soit en période périscolaire ou extrascolaire ;
- 2) indique que le contrat souscrit avec l'organisme de formation prendra la forme d'un marché public ;
- 3) autorise le maire à déposer un dossier de subvention auprès de la CAF du Pas-de-Calais selon le plan de financement proposé ;
- 4) indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2017 de la régie du centre socioculturel ;

70 - AUTORISATION DE PROCEDER A L'EXTENSION DU CIMETIERE ET D'ACQUERIR LE TERRAIN NECESSAIRE

Adopté à l'unanimité

Vu les articles L. 2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de 6 500 m², ne peut plus suffire aux besoins de la commune, où la moyenne des décès, d'après le nombre constaté pendant chacune des cinq dernières années, est de 37 ;

Considérant par ailleurs que la commune est dans l'obligation d'aménager un ossuaire affecté à la conservation des restes issus des sépultures reprises ;

Considérant que la surface qu'il est envisagé d'acquérir pour cet agrandissement jouxte le cimetière actuel sur une étendue de 3000 m² environ sur les parcelles cadastrées AH 108p et AH 107p, actuellement propriété de M. Jacques Dupont ;

Considérant que la surface définitive sera déterminée après découpage par un géomètre-expert des parcelles AH 107 et AH 108 ;

Considérant que le terrain envisagé figure sur un emplacement réservé au PLU dédié précisément à l'extension du cimetière, qu'il est orienté au nord, et qu'il se trouve à plus de 35 mètres des habitations ;

Considérant qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée, par l'acquisition dudit terrain, à environ 9 500 m², étendue suffisante pour les besoins constatés actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures ;

Considérant qu'une acquisition amiable pourrait aboutir auprès de M. Jacques Dupont au prix de 7 €/m² ;

Considérant que la commune n'est pas dans l'obligation de saisir France Domaine pour une évaluation préalable des parcelles quand le montant d'acquisition ne dépasse pas 75 000 € ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) autorise l'agrandissement du cimetière communal par l'acquisition des parcelles cadastrées AH 108p et AH 107p pour une surface totale de 3000 m² environ qui sera précisément déterminée selon un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert ;
- 2) autorise le maire à solliciter auprès de l'Agence régionale de Santé la désignation d'un hydrogéologue agréé dont les indemnités seront prises en charge par la commune ;
- 3) autorise l'acquisition amiable de ces emprises parcellaires au prix de 7 euros par m² auprès de M. Jacques Dupont ;
- 4) autorise le maire à signer tous actes auprès de maître BONTE, Notaire à l'office sis 60 rue Robert Parfait 62840 Laventie ;
- 5) indique que les crédits de fonctionnement (article 6226) et d'investissement (article 2116) nécessaires à cette opération seront imputés sur le budget primitif 2017 ;

71 - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION DE LA PARCELLE AE 2522 D'UNE SURFACE DE 158M² A M. ET MME EMPIS ALLEE RAOUL DE GODEWAERSVELDE

Adopté à l'unanimité

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales et L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de France Domaine reçu en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant que par courrier en date du 19 mars 2016 les époux EMPIS, propriétaires au 878 rue de la Lys, ont sollicité l'acquisition d'une emprise de 158 m² sur la parcelle AE 17 en bordure de la rue Raoul de Godewaersvelde, appartenant au domaine public communal ;

Considérant que cette acquisition leur permettrait d'isoler leur habitation de la rue et de ne plus avoir de vis-à-vis par rapport à l'entrée du lotissement Marguerite Yourcenar ;

Considérant que cette demande ne crée pas de difficulté particulière pour la commune et que par courrier du 12 mai 2016 le maire avait donné un avis favorable de principe, sous réserve de la délibération du conseil municipal compétent en matière de domanialité ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prononce le déclassement du domaine public de la parcelle AE 252 d'une surface de 158 m², issue du découpage de la parcelle AE 17 ;

- 2) autorise la cession à M. et Mme EMPIS de la parcelle AE 252 conformément à leur demande pour un montant de 1000 € (mille euros) correspondant à l'évaluation par France Domaine ;
- 3) indique que les frais de géomètre de 973.39 €, avancés par la commune, seront répercutés sur les acquéreurs ;
- 4) indique que l'acte sera rédigé par maître BONTE, Notaire à Laventie, dont les frais seront pris en charge par les acquéreurs ;

Autorise les acquéreurs à procéder aux aménagements souhaités avant la finalisation de l'acte de vente ;

72 - ÉCHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET LES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE BATIE AN 454 SITUEE A L'ANGLE DES RUES DE LA BRIQUETERIE ET DES CAPUCINES

Adopté à l'unanimité

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales et L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'à l'angle des rue de la Briqueterie et des Capucines deux emprises du domaine public communal sont actuellement occupées par une construction appartenant à Mme Pomme et M. Mollet d'une part, et qu'une emprise de la parcelle AN 454 appartenant à ces mêmes propriétaires constitue la voirie de la rue de la Briqueterie ;

Considérant qu'il convient de corriger cette situation ancienne, dans l'intérêt de la commune et des propriétaires de la parcelle AN 454 ;

Considérant que par courrier du 2 juin 2016 il a été proposé aux propriétaires, bien que les parcelles soient de surfaces inégales, un échange sans soulte entre d'une part les emprises A (nouvelle parcelle AN 506 de 59 m²) et B (nouvelle parcelle AN 507 de 1 m²) figurant sur le plan de géomètre et appartenant au domaine public communal, et d'autre part l'emprise C (nouvelle parcelle AN 505 de 10 m²) de l'actuelle parcelle cadastrée AN 454, la commune prenant en charge les frais de géomètre ;

Considérant que par courrier du 23 août 2016 les propriétaires de la parcelle AN 454 ont donné leur accord à cette proposition sur la base d'un partage des frais notariés de rédaction de l'acte d'échange ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prononce le déclassement du domaine public des parcelles AN 506 et AN 507 telles que délimitées par le géomètre expert ;
- 2) approuve l'échange sans soulte tel que proposé entre les parcelles AN 506 et AN 507 d'une part qui sont cédées par la commune à Mme Pomme et M. Mollet, et la parcelle AN 505 qui est cédée par Mme Pomme et M. Mollet à la commune ;
- 3) Indique que l'acte d'échange foncier sera rédigé par Maître DERAMECOURT, Notaire à Fleurbaix, et que les frais liés à l'acte seront partagés à parts égales entre la commune d'une part et Mme Pomme et M. Mollet d'autre part ;
- 4) Prononce le classement de la parcelle AN 505 dans le domaine public routier communal ;

73 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE NORD AMENAGEMENT CONSEIL AUTORISANT LE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE ET DU PARKING DU FUTUR LOTISSEMENT «CITE PASTEUR» POUR UN MONTANT DE 15 000.00 € HORS FRAIS

Adopté à l'unanimité

Vu l'article R.442-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager déposé le 28 octobre 2016 par la société Nord Aménagement Conseil sur la parcelle AP 69 ;

Vu le plan et la convention ci-annexés ;

Considérant que le PA concerne un lotissement de 6 lots desservis par une voirie et un parking communs d'une surface totale de 354 m² ;

Considérant que l'aménageur d'un lotissement est tenu de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à qui sera dévolue la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;

Considérant qu'il est possible pour le lotisseur de déroger à cette règle lorsque les voies et espaces communs sont destinés une fois les travaux achevés à intégrer le domaine public par l'établissement d'une convention entre l'aménageur et la collectivité compétente en matière de voirie ;

Considérant par ailleurs qu'il est de l'intérêt de la commune d'intégrer l'entrée du lotissement et le parking matérialisés sur le plan ci-joint dans son domaine public, le parking pouvant également servir aux habitants de la cité Pasteur située à proximité immédiate ;

Considérant dans ces conditions que la reprise de ces voiries communes ne représente pas seulement une charge pour la commune mais aussi l'occasion de répondre à un besoin local, ce qui justifie qu'elle puisse se faire à titre onéreux ;

Considérant que cette reprise de la voirie et d'un parking pré aménagé est proposée par l'aménageur moyennant un prix de 15 000 € hors frais ;

Considérant que cette reprise s'effectuera après procès-verbal de remise des ouvrages au vu des plans de recollement des ouvrages exécutés, étant précisé que la micro station d'épuration sera située sous le parking ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- 2) autorise le maire à la signer ainsi que les actes à venir préalables au transfert de propriété de la voirie et du parking communs ;
- 3) indique que les frais liés à la rédaction de l'acte authentique de mutation foncière seront pris en charge par la commune ;
- 4) indique que les crédits liés à cette dépense seront inscrits en section d'investissement (article 2112) du budget primitif 2017 ;

74 - DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N°06-2000 DU 16 MAI 2000 RELATIVE AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Adopté à la Majorité (24 pour, 1 abstention : M. DEFOSSEZ Emmanuel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 59 ;

Vu la délibération du 16 mai 2000 fixant les autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la Collectivité ;

Vu l'avis du Comité technique ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordés aux agents dans certaines situations.

Considérant que deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive ;
- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles l'absence de réglementation spécifique à la fonction publique territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du comité technique ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) accorde au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2017 :

OBJET	ABSENCE AUTORISEE
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours consécutifs
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours
Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur	1 jour (celui de la cérémonie)
Naissance – Adoption	3 jours
Décès du conjoint	3 jours
Décès du père, de la mère de l'agent	3 jours
Décès d'un enfant	5 jours
Décès d'un beau-parent	1 jour
Décès du gendre, de la bru de l'agent	1 jour (celui des funérailles)
Décès du frère, de la sœur, des petits enfants	2 jours
Concours ou examen professionnel	1 jour (celui du jour de l'examen)
Garde d'enfant malade – enfant de moins de 16 ans	6 jours pour un temps complet/an

- 2) précise que ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation ;
- 3) précise qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient au cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales ;
- 4) précise que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption ;
- 5) précise que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...) sous peine de requalification en congés annuels ;
- 6) précise que toutes les autres demandes de congés exceptionnels non prévues au titre de la présente délibération seront examinées au cas par cas par le Maire (Maladie, hospitalisation d'un enfant...).

75 - DELIBERATION CADRE RELATIVE AUX FRAIS DE MISSION DES AGENTS MUNICIPAUX

Adopté à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique ;

Considérant qu'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors préparation concours ou examen, ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du Décret précité ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

1) fixe les indemnités de mission ainsi qu'il suit :

- Indemnités de missions sur justificatifs dans la limite des frais réellement déboursés :

Indemnités	Montant maxi
Indemnité de repas	15.25 €
Indemnité de repas (minoration : art 7 décret n° 2001-654)	9.15 €
Indemnité d'hébergement	60.00 €

- Indemnités de stage pour les actions de formation initiale :

Indemnités	Montant
Taux de base de l'indemnité de stage	9.40 €

2) précise que la commune prendra en charge les dépenses d'hébergement, de repas et de transport uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autres) n'intervient pas ;

76 - APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE – CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE

Adopté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 novembre 2012 le Conseil Municipal avait octroyé un chèque cadeau d'une valeur de 30 € aux agents de la Collectivité dans le cadre des Fêtes de fin d'année.

Ceci exposé, le conseil municipal:

- 1) autorise l'attribution aux agents de la commune de chèques cadeaux ou bons d'achats d'un montant de 50 € au titre des fêtes de fin d'année ;
- 2) indique que tous les personnels bénéficieront de ces chèques cadeaux quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle ;
- 3) indique que les vacataires en mission au 31 décembre de l'année en bénéficieront également ;
- 4) indique que les crédits afférents à ces dépenses de prestations sociales sont inscrits en section de fonctionnement (chapitre 012) du budget ;

77 - APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION A HAUTEUR DE L'ENVELOPPE OCTROYEE PAR LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LES AGENTS POUVANT PRETENDRE A LA MEDAILLE D'HONNEUR COMMUNALE

Adopté à l'unanimité

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille **d'honneur régionale, départementale et communale** ;

Considérant que la médaille d'honneur a pour objet de récompenser la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Considérant que la Médaille d'honneur comporte trois échelons accordés en fonction de la durée des services accomplis :

- Échelon «Argent» pour vingt ans de service
- Échelon «Vermeil» pour trente ans de service
- Échelon «Or» pour trente-cinq ans de service

Considérant que le CNAS verse aux agents communaux éligibles à la médaille une somme forfaitaire ;

Ceci exposé, le conseil municipal décide d'octroyer aux agents en activité pouvant prétendre à la médaille d'honneur communale une somme équivalente à l'enveloppe remise par le Comité National d'Action Sociale.

78 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS AU 1^{ER} JANVIER 2017

Adopté à l'unanimité

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu les délibérations n°23 et 24 du conseil communautaire du 8 décembre 2016 ;

Vu les statuts modifiés de la CCFL ci-joints ;

Considérant que la loi prévoit une modification des compétences des intercommunalités et du régime de l'intérêt communautaire, et notamment une extension des compétences obligatoires exercées de plein droit par la communauté, qui passent de deux à quatre blocs, et des compétences optionnelles qui passent à neuf blocs ;

Considérant que si l'EPCI ne s'est pas mis en conformité avec ces évolutions législatives avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences liées à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018, il doit exercer l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi ;

Considérant que par les délibérations précitées le conseil communautaire de la CCFL a établi la liste des compétences obligatoires d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles et les compétences facultatives au regard des évolutions de la loi NOTRE ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un vote par chacun des conseils municipaux avant signature de l'arrêté préfectoral entérinant ces modifications avant le 31 décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

- 1) approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys annexés à la présente délibération ;
- 2) autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération qu'il transmettra au président de la CCFL ainsi qu'à M. le Préfet du Nord ;

79 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Adopté à l'unanimité

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2014 relative à l'aménagement de l'espace : Instruction des actes d'urbanisme dans le cadre du schéma de mutualisation de la CCFL-Projet de délibération en vue de la création d'un service mutualisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-04 en date du 18 février 2015 approuvant l'adhésion de la commune au service commun ADS et autorisant le maire à signer la convention en régissant les modalités ;

Vu la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme signée par le maire et le Président de la CCFL le 28 février 2015 ;

Vu le projet de modification de la convention ci-annexé ;

Considérant que la convention initiale régissant les principes de ce service commun entre la CCFL et chaque commune concernée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient, après une année et demie de fonctionnement du service, de modifier la convention, s'agissant des tarifs et de l'organisation ;

Considérant que pour faire suite à l'avis du comité de suivi des maires, réunis le 29 novembre 2016, et conformément à la délibération de la CCFL du 8 décembre 2016 actant les modifications de ladite convention, il est proposé au conseil d'adopter les ajouts et modifications apportées à la convention, à savoir :

• **Sur les missions de la Commune :**

- Article 3.2 1/. Il est ajouté le terme « CDAC » concernant les services extérieurs consultés directement par la Commune.
- Article 3.2 3/. Dans le cadre de la conformité des travaux, les missions de la Commune sont précisées en fonction des missions orientées vers le service instructeur de la CCFL. (cf. article 4.3)

• **Sur les missions du service instructeur :**

- Article 4.3. Dans le cadre de la conformité des travaux, les missions de la CCFL sont redéfinies en vue d'acter dans la convention que la CCFL est en charge de procéder à la vérification de toutes les DAACT, à la réalisation de toutes les visites de conformité obligatoires et certaines visites facultatives.

• **Sur les dispositions financières :**

- Article 10 : le cout à l'acte est modifié comme suit :
- CUB : 93€ au lieu de 53€
- Déclaration préalable : le cout initial de 93€ est remplacé par 2 tarifs selon la nature de la déclaration préalable (66€ pour les déclarations « simples » et 106€ pour les déclarations « complexes »)

- Permis de démolir : 53€ au lieu de 106€
- Permis de construire : le cout initial de 133 € est maintenu mais un second tarif de 200€ est créé pour les permis de construire dits complexes
- Les définitions des déclarations préalables « simples »/ « complexes » et des permis de construire « simples » et « complexes » sont ajoutées.
- **Sur la composition du service :**
Article 11 : la composition du service est actualisée suite à la fin de la mise à disposition de Madame Cathy HENNION et la nécessite d'un renfort administratif.
- **Divers :**
 - Des modifications diverses « de forme » sont apportées à la convention pour supprimer certaines coquilles et pour mettre à jour le document

Ce ci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les modifications proposées par le comité de suivi des maires à la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;
- 2) autorise le maire à signer cette convention modificative avec la Communauté de communes Flandre Lys ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- 3) indique que les crédits dédiés à ce service commun seront inscrits e section de fonctionnement du budget (chapitre 65) du budget primitif 2017 ;

80 - APPROBATION DE LA CONVENTION «ACTION FRUITS» AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 ET POUR LES ANNEES SUIVANTES

Adopté à l'unanimité

Considérant que dans le cadre du Programme EPODE Flandre Lys, l'action «Action Fruits» a été mise en œuvre en 2015 par la CCFL afin de promouvoir la consommation de fruits et donner aux enfants l'envie d'en manger, de les aider à découvrir le goût des fruits, d'encourager la curiosité alimentaire, d'informer les parents de l'importance de la diversité et de l'équilibre alimentaire pour la santé, de favoriser l'implication des parents dans les séances de dégustation des fruits en classe ;

Considérant à ce titre qu'une convention entre la commune et la CCFL doit être renouvelée pour l'année 2016-2017 pour la mise en œuvre de cette action qui consiste en 22 dégustations de fruits variés, sélectionnés par la commune auprès de producteurs locaux, à raison de deux distributions hebdomadaires dans les classes des écoles «Jacques-Prévert» et «Sacré-Cœur» ;

Considérant que ladite convention vise également à définir les modalités de financement par la CCFL de l'action intitulée «Action Fruits», à savoir une participation financière s'élevant à 874.50 € pour l'exercice 2016-2017, ajustable en fonction des effectifs scolaires et se répartissant comme suit :

- 550.00 € pour les 100 élèves de l'école Jacques Prévert ;
- 324.50 € pour les 59 élèves de l'école du Sacré-Cœur ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la convention «Action Fruits» telle que proposée pour l'année 2016-2017 ;
- 2) autorise le maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- 3) autorise sa signature en cas de renouvellement pour les années scolaires suivantes ;

81 - APPROBATION DU NOUVEAU PERIMETRE DE L'USAN APRES ABSORPTION DU SIABNA ET DESIGNATION DES NOUVEAUX DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE DU BASSIN ET AU COLLEGE ELECTORAL

Adopté à la Majorité (23 pour, 2 abstentions : M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Considérant que les élus de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Becque et ses Affluents ont voté à l'unanimité en date des 15 décembre 2015 et 16 novembre 2015, une convention de partenariat pour l'année 2016 en vue d'une fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le 29 janvier 2016, les présidents de ces deux syndicats ont signé un courrier commun à l'attention de Monsieur le Préfet, précisant la cohérence territoriale et hydrographique de cette fusion ;

Considérant que depuis début mars, les services de l'USAN ont envoyé les projets de futurs statuts ainsi que le périmètre du futur syndicat en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais afin d'échanger et recueillir leurs avis ;

Considérant que par délibération du 17 mai 2016 le comité syndical de l'USAN a approuvé à l'unanimité le déclenchement de la procédure officielle de fusion issue de l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la définition du périmètre et des statuts du futur syndicat ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral a été signé le 22 septembre 2016 et notifié aux deux syndicats concernés à chacun de leurs membres ;

Considérant qu'à compter de la réception de cet arrêté, chaque collectivité membre dispose désormais d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Ceci exposé le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat mixte ;
- 2) désigne pour représenter la commune au collège électoral ainsi qu'à la commission consultative des bassins de la vallée de la Lys et de la Deûle :
 - M. Emmanuel DEFOSSEZ
 - M. Jean-Pierre ACQUETTE

82 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DU SIDEN-SIAN RELATIF A LA QUALITE ET AU PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Vu les articles D.2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'il revient maire de présenter à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement rédigé par le SIDEN-SIAN, établissement public de coopération intercommunal à qui la commune a transféré cette compétence ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prend acte du rapport annuel 2015 sur le prix de l'eau et la qualité du service transmis par le SIDEN-SIAN ;
- 2) indique que le rapport sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours suivant la tenue du conseil municipal et qu'une information sera diffusée par le maire pendant au moins un mois ;

Vu, le Maire